

Original

02/07/20

BUREAU DES AVOCATS INTERNATIONAUX
3, 2^{ème} rue Lavaud
B.P. 19048
Port-au-Prince, Haïti
Tel: +5092943-2106/ 07
Email: avokahaiti@aol.com

L'an deux mille vingt et le deux (02)..... Juillet ;

À la requête de sieurs et dames Joseph Charles Eddy, Jean Marie Guerda, Walson Elismé, Jean Robens, Jolis Auguste, Miriène Longchamp, Hillioda Longchamp, James Alfred, Calixte Chéry, Frédéric Robinson, Aulfrance Chéry, Charis Cadet, Désir Fritz, Pierre Antoine Ligondé, Marie Jeanne Jean, Guerner Delva, Charles Auguste Dervil, Eligène Elismé, Ramong Jean Louis, Morency Michel, François Sanon, Philogène Gédéon, tous propriétaires demeurant et domiciliés aux Gonaïves, identifiés tour à tour aux numéros, 05-01-99-1957-05-00002 ; 05-99-99-19570100097 ; 05-01-99-1983-08-000 ; 05-01-99-1980-1200-236 ; 10-55-96-85-79 ; 05-01-197502-00-151 ; 05-01-99-1977-12-0-227 ; 05-01-99-1988-06-00-160 ; 00-5.420-15-0 ; 05-01-99-1984-11-00017 ; 09-09-99-1960-10-00006 ; 09-10-99-1967-07-00105 ; 05-04-99-1963-07-00111 ; 05-01-99-1966-03-00001 ; 001-326-303-3 ; 006-516-864-7 ; 006-516-877-4 ; 006-516-863-0 ; 006-230-288-7 ; 003-753-250-4 ; 006-516-938-2 ; 006-516-867-8 ; 006-516-870-5 ayant pour avocats constitués Mes. Mario JOSEPH, Joseph Manès LOUIS, Emmanuel JACOTIN, Venel VITAL, Wanique Junior UMÈNE, Gladys Thermezi SAUVEUR, Montus JOACHIN, Marie Kattia DORESTANT, Ricardo DUTREIUL, Caslé JOSEPH, Kenny BEAUBRUN, Chadony CANON et Donald VALCIN, tous Avocats aux Barreaux de Port-au-Prince, de la Croix-des-Bouquets, les deux derniers pour le stage aux Barreaux de Petit Goâve et Mirebalais, identifiés, patentés et imposés respectivement aux Nos : 003-129-800-7, 187-014-0, 187-0302-27 ; 003-409-928-0, 10007011548, 2911081161 ; 004-432-983-3, 3807023203, 8081 ; 009-047-978-2 ; 008-775-283-2, 5907017325, 5907017334-6 ; 003-574-071-9 ; 002-472-805-4 ; 004-458-928-2 ; 004-222-675-9 ; 004-520-291-1 ; 007-162-148-0 1-2756840, A-050631, 50179-0, 08958-YY et 004-675-072-3, avec élection de domicile tant au Bureau des Avocats Internationaux (BAI), sis au #3, 2^{ème}

Impasse Lavaud (Lalue), Port-au-Prince, Haïti, qu'au numéro 63 de la ruelle Camayol, Raboteau,
Gonaïves :

M. *Emmanuel Pierre*....., huissier du Tribunal de Première Instance des
Gonaïves, demeurant et domicilié en cette ville, identifié au numéro
0488 98-1....., pour l'exercice fiscal en cours, soussigné, signifié, dit,
déclaré et **FAIT SAVOIR** :

A Mag. Séraud GAZIUS, Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Première
Instance des Gonaïves, propriétaire demeurant et domicilié aux Gonaïves, pris en sa qualité
de chef de poursuite, titulaire réel et unique du droit d'action publique, en son domicile échu
au Parquet près ledit Tribunal, où étant et parlant à *Jean Noël*.....
commis-parquet chargé(e) de recevoir les actes judiciaires, qui a reçu ma copie et visé mon
original, ainsi déclaré : *cheffes greffier du Parquet des Gonaïves*

Que le Bureau des Avocats Internationaux (BAI), représentant légal des victimes et Parties
Civiles dans le cadre du Procès du massacre de Raboteau, a appris que le contumax Emmanuel
Toto CONSTANT a été arrêté par la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ) en date
du mardi 23 juin 2020 dès son arrivée sur le tarmac de l'aéroport international Toussaint
Louverture. Par la suite, ce contumax a été transféré dans la juridiction des Gonaïves où il a été
auditionné au Parquet Près le Tribunal de Première Instance de cette ville le jeudi 25 juin 2020,
aux ordres duquel il est écroué à la Prison civile de Saint-Marc.

Que dans le cadre du Procès de massacre de Raboteau, le Tribunal de Première Instance des
Gonaïves compétemment réuni au Palais de Justice de cette ville a rendu en audience publique
du 16 décembre 2000 et en ses attributions criminelles, siégeant sans assistance de Jury, le
jugement dont le dispositif suit:

« Par ces motifs :

Le Tribunal, au réquisitoire conforme du Ministère Public

10) Condamne : Raoul Cédras, Philippe Biamby, Karl Dorélien, Jean-Claude
Duperval, Hébert Valmond, Martial Romulus, Frantz Douby, Ernst Prud'Homme,
Jean Robert Gabriel, Joseph Michel François, Bellony Groshommes, Reynald Timo,

Estimé Estimable, Anatin O. Voltaire, Michel Ange Ménard, Luc Roger Asmath, Ledix Dessources, Walner Phanord, Madsen Saint-Val, Roméus Walmyr, Tony Fleurival, Carlo Noé alias Tiblanc, Pierre Piloge Oriol, Emmanuel Constant, Louis Jodel Chamblain, Armand Sajous dit Ti-Armand, Wilbert Morisseau, Brutus ainsi connu, Chéry ainsi connu, Koukou ainsi connu, Tisonson ainsi connu, Pierre Paul Camille, Pierre André Présumé, Douze ainsi connu, Raphaël Camille, Achou ainsi connu, Jacob Jean-Paul, de travaux forcés à perpétuité.

2o) Les condamnés solidairement à UN (1) MILLIARD DE GOURDES en faveur des victimes de Massacre de Raboteau.

3o) Les condamnés en outre aux amendes et aux frais envers l'État.

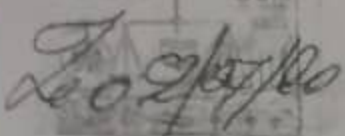
4o) Dit que les biens des Condamnés de contumace seront à partir de l'exécution du jugement considérés comme des biens d'absents et à partir de là, ils seront séquestrés et le compte du séquestre sera rendu aux victimes et à l'Etat Haïtien.

5o) Dit que le jugement sera exécuté à la diligence du Commissaire du Gouvernement (sic) » - appert copie du jugement publié dans le journal officiel de la République d'Haïti « Le Moniteur » le jeudi 23 novembre 2000, 115ème Année, No. 92.

Que la contumace ne peut être nullement attaquée par les condamnés. Ainsi par l'effet de ce jugement, tous les contumax, y compris particulièrement Emmanuel Toto CONSTANT, étant rebelles à la loi, perdent l'exercice de leurs droits civils et politiques en conformité aux dispositions des articles 364 et 375 du Code d'Instruction Criminelle, mis à jour par Jean VANDAL.

Qu'à l'exception du contumax Emmanuel Toto CONSTANT, aucun autre contumax n'a été arrêté, ni ne s'était constitué prisonnier depuis le jugement du 16 novembre 2000. Ce qui revient à dire qu'il n'y a pas encore lieu de procéder dans la forme ordinaire, motifs pris que le jugement par contumace et les procédures faites en la matière n'ayant pas été anéantis de plein droit conformément au 1^{er} alinéa de l'article 375 du Code d'Instruction Criminelle (CIC) mis à jour par Jean VANDAL.

Que le BAI en profite pour souligner à votre attention que les autres contumax dûment identifiés dans le dispositif sus-indiqué continuent de circuler librement dans les villes du pays au vu et au su de tout le monde en jouissant d'un système d'impunité. En réponse à cette problématique, il vous requiert de faire sévir la justice contre eux tous aux fins d'un procès équitable.


Que par ailleurs, le BAI tient à vous rappeler que la « Loi sur la réforme judiciaire », publiée dans « Le Moniteur » le lundi 17 août 1998, a posé en son article 7 le principe de l'imprescriptibilité des crimes et délits commis durant la période allant du 30 septembre 1991 au 15 octobre 1994. D'autant que les contumax ont été tous condamnés à perpétuité.

Qu'en conséquence, il s'avère urgent que le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Première Instance des Gonaïves passe des instructions formelles pour que les autres contumax dont les noms sont figurés dans le dispositif dudit jugement soient arrêtés, puis déposés à la Prison civile des Gonaïves pour être fait ce que droit, conformément à la loi régissant la matière.

Et, à mêmes requête, demeure, domicile, constitution d'avocats, élection de domicile, identité et autres qualités que dessus, j'ai, huissier susdit et soussigné, étant et parlant comme dit est, FAIT **SOMMATION** au nom de la LOI, la RÉPUBLIQUE et la JUSTICE, à Mag. Sérard GAZIUS, Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Première Instance des Gonaïves, pris en sa qualité de chef de poursuite, titulaire réel et unique du droit de l'action publique, en son domicile élu au Parquet près ledit Tribunal, ainsi déclaré.

D'avoir sans désemparer à :

1. **SE CONFORMER** aux procédures de contumace tracées par les articles 364 et suivants du Code d'Instruction Criminelle (CIC) mis à jour par Jean Vandal ;
2. **FAIRE** ce que de droit contre le contumax **Emmanuel Toto CONSTANT** qui est déjà arrêté, puis incarcéré aux ordres de la justice ;
3. **EXÉCUTER** intégralement le jugement par contumace rendu en date du 16 novembre 2000 dans le cadre du Procès de massacre de Raboteau contre tous les autres contumax qui circulent en toute quiétude à travers les villes du pays, et dont les noms sont mentionnés dans le dispositif dudit jugement ;
4. **PASSER** des instructions formelles pour que tous ces autres contumax soient appréhendés n'importe où ils se seraient retranchés, en application des dispositions de l'article 375 du Code d'Instruction Criminelle mis à jour par Jean VANDAL, afin de répondre de leurs forfaits par devant le Tribunal criminel des Gonaïves, ce pour l'instruction définitive de l'affaire.

2011
202/07/20

Déclarant formellement que faute par le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Première Instance des Gonaïves de se conformer aux procédures et lois régissant la matière, une Pétition sera déposée par devant la Commission Interaméricaine des Droits Humains (CIDH).

À ce que Mag. Sérard GAZIUS n'en prétexte cause d'ignorance, je, huissier, susdit et soussigné, étant et parlant comme dit est, lui ai laissé copie de la sommation et de mon présent exploit. - Dont acte le coût est de mille gourdes, simple droit d'huissier.- Y apposé le timbre spécial «Justice Pour Tous» requis par la loi tant sur l'original que sur la copie.

Reçu, le 08 juillet 2020
au greffe du Parquet
des Gonaïves
Huissier au

Huissier

REUNITE
JAN 20 2020
L10
CARE
ACTS JUSTIC.

#15
Huissier au